

## **FRANCE IX SERVICES**

Société par actions simplifiée au capital de 278 744 €  
Siège social : 18 rue La Boétie – 75008 PARIS  
523 968 873 RCS PARIS

### **STATUTS MIS À JOUR SUITE AUX DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 21/02/2024**

**Article 3 : Objet**  
**Article 4 : Siège social**  
**Article 6 : Apports**  
**Article 8 : Modification du capital social**  
**Article 9 : Libération des actions**  
**Article 10 : Forme des actions**  
**Article 12 : Cession et transmission des actions**  
**Article 14 : Présidence de la SAS**  
**Article 15 : Pouvoirs et responsabilités du président de la SAS**  
**Article 16 : Directeurs généraux**  
**Article 17 : Comité stratégique**  
**(Ancien) Article 18 : Rémunération des dirigeants**  
**Article 20 : Décisions collectives des associés**  
**Article 22 : Majorité**

## Table des matières

TITRE I	FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE .....	3
ARTICLE 01 - FORME .....		3
ARTICLE 02 - DÉNOMINATION .....		3
ARTICLE 03 - OBJET .....		3
ARTICLE 04 - SIEGE SOCIAL .....		3
ARTICLE 05 - DURÉE .....		4
TITRE II	APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS .....	4
ARTICLE 06 - APPORTS .....		4
ARTICLE 07 - CAPITAL SOCIAL .....		4
ARTICLE 08 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL .....		4
ARTICLE 09 - LIBÉRATION DES ACTIONS .....		5
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS .....		5
ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS .....		5
ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS .....		6
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS .....		6
TITRE III	DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ .....	6
ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SAS .....		6
ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU PRÉSIDENT DE LA SAS .....		7
ARTICLE 16 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX .....		9
ARTICLE 17 - COMITÉ STRATÉGIQUE .....		10
ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS .....		14
ARTICLE 19 - REPRÉSENTATION SOCIALE .....		14
TITRE IV	DÉCISIONS COLLECTIVES OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE .....	15
ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS .....		15
ARTICLE 21 - PÉRIODICITÉ DES CONSULTATIONS .....		15
ARTICLE 22 - MAJORITÉ .....		15
ARTICLE 23 - MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS .....		16
ARTICLE 24 - INFORMATION DES ASSOCIÉS .....		18
TITRE V	EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES .....	18
ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL .....		18
ARTICLE 26 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS .....		18
ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES .....		18
TITRE VI	DISSOLUTION – LIQUIDATION .....	19
ARTICLE 28 - DISSOLUTION – LIQUIDATION .....		19
TITRE VII	CONTESTATIONS .....	19
ARTICLE 29 - CONTESTATIONS .....		19

# TITRE I

## FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

### **ARTICLE 01 - FORME**

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs associés.

### **ARTICLE 02 - DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est : France IX Services

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 03 - OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La réalisation et la commercialisation de tous services permettant de faciliter les échanges et transferts de données, communications et transactions sur Internet, ainsi que toutes opérations y contribuant ;
- Toute prestation de services relative aux technologies de l'information et de communication ;
- Toute prestation de services de développement et de maintenance de programmes informatiques, de maintenance et de réparation des équipements et installations informatiques et de télécommunications ;
- Toute prestation de formation technique et de conseils techniques, à destination des clients et prospects, visant à faciliter l'accès de ces derniers aux services commercialisés par la Société et à en faciliter l'usage ;
- Et toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

### **ARTICLE 04 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est sis : 18 rue La Boétie – 75008 PARIS.

Le siège social peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est autorisé à modifier corrélativement les statuts. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 (i) des présents statuts.

## **ARTICLE 05 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## **TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

### **ARTICLE 06 - APPORTS**

Il a été apporté en numéraire à la Société lors de sa constitution :

Par l'association France IX, déclarée au RNA sous le numéro W751205285 un montant de 1 euro

Total des apports en numéraire : 1 euro

Ces sommes ont fait l'objet d'un versement avant la signature des présents statuts, à un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque BNP Paribas-Fortis Banque, Agence Levallois, 69 rue du Président Wilson, 92 300 Levallois-Perret.

Par décision de l'Associé Unique du 18 septembre 2015, le capital social a été augmenté, par incorporation de réserves, d'une somme de 59 999 € pour être porté de 1 € à 60 000 €.

Par décision de l'Associé Unique du 3 octobre 2016, le capital social a été augmenté, par incorporation de réserves, d'une somme de 190 000 € pour être porté de 60 000 € à 250 000 €.

Par convention du 15 octobre 2020, approuvée par décision de l'Associé Unique du 15 décembre 2020, il a été fait apport par l'Association REZOPOLE, Association déclarée sous le n°W691066265 régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est sis 16 rue de la Thibaudière 69 007 LYON de sa branche complète et autonome d'activité de développement de l'internet par la mise en place d'une plateforme d'interconnexion, pour une valeur nette de 689 867 €, lequel apport a été rémunéré par la création de 28 744 actions de 1 € attribuées à l'Association REZOPOLE, à titre d'une augmentation de capital de 28 744 €.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport de 661 123 €.

### **ARTICLE 07 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de deux cent soixante-dix-huit mille sept cent quarante-quatre Euros (278 744 €), divisé en 278 744 actions d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées.

### **ARTICLE 08 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la Loi par une décision collective des associés prise dans les conditions de l'Article 23 des présents statuts.

## **08.1 AUGMENTATION DU CAPITAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision de la collectivité des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 (i) des présents statuts (ou par décision de l'associé unique).

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit de préférence au profit d'une ou plusieurs personne(s) dénommée(s) dans les conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

## **08.2 RÉDUCTION DU CAPITAL**

Le capital social peut être réduit par décision de l'associé unique (ou en vertu d'une décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 (i) des présents statuts) par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale. En aucun cas, elle ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

## **ARTICLE 09 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

## **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix du

mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

## **ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet égard au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et par la retranscription de ce mouvement sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Les cessions d'actions effectuées par l'associé unique sont libres.

## **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS**

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

## **TITRE III DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

### **ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SAS**

#### **14.1 NOMINATION**

En cours de vie sociale, le Président de la SAS, personne morale ou personne physique, est nommé, renouvelé ou remplacé, pour une durée déterminée ou non, par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

#### **14.2 DESIGNATION DU REPRESENTANT PERMANENT PERSONNE PHYSIQUE**

Lorsque le Président de la SAS est une personne morale, celle-ci devra avoir obligatoirement désigné un représentant permanent personne physique

Le représentant permanent personne physique est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président de la SAS ou dirigeant en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

### **14.3 RÉMUNERATION**

Le Président de la SAS peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président de la SAS est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs dans les conditions définies par les règles internes de fonctionnement de la Société.

### **14.4 FIN DE MANDAT**

Les fonctions du Président de la SAS peuvent prendre fin par l'expiration de son mandat, par démission ou par révocation.

Le Président de la SAS peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le président du Comité Stratégique et la Société, trois mois avant la prise d'effet de la démission.

Le Président de la SAS peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La révocation ne donne pas lieu à indemnité.

Si le Président de la SAS est une personne physique, ses fonctions prennent également fin par son décès ou par une interdiction de gérer.

Si le Président de la SAS est une personne morale, ses fonctions prennent également fin par la dissolution, l'arrivée du terme de la société ou par l'ouverture à l'encontre de la société d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

### **14.5 VACANCE**

En cas de fin de mandat anticipée pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement du Président de la SAS d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, le représentant légal de la personne morale devra notifier un tel événement au Président du Comité Stratégique dans les plus brefs délais par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

La personne désignée pour remplacer le Président de la SAS empêché ou pour remplacer le représentant permanent, demeurera en fonction pour la durée restant à courir du mandat de la personne qu'elle remplace.

## **ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU PRÉSIDENT DE LA SAS**

### **15.1 POUVOIRS**

Le Président de la SAS dirige, gère et administre la Société. Notamment, il :

- Établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion ;

- Prépare toutes les consultations de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

## **15.2 DELEGATION DE POUVOIRS**

Le Président de la SAS peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

## **15.3 REPRÉSENTATION ENVERS LE COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Dans les rapports entre la société et son Comité Social et Economique, le Président de la SAS constitue l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article 2314-76 du Code du travail.

## **15.4 RESPONSABILITÉ ENVERS LES MEMBRES DU COMITE STRATÉGIQUE**

Le Président de la SAS fournira aux membres du Comité Stratégique l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension et la réflexion sur la trajectoire de la Société, et en particulier les éléments suivants :

- Les comptes sociaux annuels de la Société, chaque année au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la clôture de l'exercice et par ailleurs les rapports du Commissaire aux comptes au plus tard cent cinquante (150) jours après la clôture de l'exercice ;
- Un plan stratégique et un budget prévisionnel de l'exercice à venir comprenant le compte d'exploitation prévisionnel annuel, le plan emplois/ressources et les dépenses d'investissement de la Société, au plus tard le 31 octobre de chaque année ;
- Un bilan comptable intermédiaire présentant les évolutions stratégiques et les réalisations en comparaison au budget prévisionnel présenté l'année précédente, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année ;
- A minima, de façon trimestrielle et au plus tard un (1) mois après la fin du trimestre :
  - Le chiffre d'affaires de la Société du trimestre écoulé ;
  - Les indicateurs de performance (KPI) de la Société, tels que déterminés par le Comité Stratégique ;
  - Les effectifs de la Société et les charges associées;
  - La situation de trésorerie et d'endettement de la Société.

Ces informations seront valablement notifiées par courrier électronique à tous les membres du Comité Stratégique.

## **15.5 RESPONSABILITÉ ENVERS LES TIERS**

Le Président de la SAS assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social.

Les décisions de la collectivité des associés, de l'associé unique ou du Comité Stratégique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président de la SAS engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers n'ait su que l'acte

dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 16 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

### **16.1 NOMINATION**

Un ou plusieurs Directeurs Généraux de la Société, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par le Président de la SAS pour une durée déterminée ou non.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit avoir obligatoirement désigné un représentant permanent personne physique.

### **16.2 CUMUL DU MANDAT ET DU CONTRAT DE TRAVAIL**

Lorsque le Directeur Général est une personne physique, ce dernier peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

### **16.3 RÉMUNÉRATION**

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision du Président de la SAS après approbation préalable du Comité Stratégique. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs dans les conditions définies par les règles internes de fonctionnement de la Société.

### **16.4 FIN DE MANDAT**

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par l'expiration de son mandat, par démission ou par révocation.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président de la SAS, trois mois avant la prise d'effet de la démission.

Le Directeur Général peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par une décision du Président de la SAS, après approbation préalable du Comité Stratégique.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Si le Directeur Général est une personne physique, ses fonctions prennent également fin par son décès ou une interdiction de gérer.

Si le Directeur Général est une personne morale, ses fonctions prennent fin également par la dissolution, l'arrivée du terme de la société ou par l'ouverture à l'encontre de la société d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

### **16.5 VACANCE**

En cas de fin de mandat anticipée pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par une décision du Président de la SAS, après approbation préalable du Comité Stratégique.

En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, le représentant légal de la personne morale devra notifier un tel événement au Président de la SAS et au Président du Comité Stratégique dans les plus brefs délais par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

#### **16.6 POUVOIRS**

Dans les relations internes, le Directeur Général exerce ses fonctions conformément aux orientations définies par le Président de la SAS et sous l'autorité et les directives du Président de la SAS, auquel il rend compte.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président de la SAS, sous réserve des limitations de pouvoirs fixées par décision du Président de la SAS.

#### **16.7 RESPONSABILITÉ ENVERS LES TIERS**

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers n'ai su que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **ARTICLE 17 - COMITÉ STRATÉGIQUE**

#### **17.1 NOMINATION**

Le Comité Stratégique est composé de 6 à 7 membres, dont, au maximum, 3 membres indépendants proposés par le Président de la SAS ou par l'associé unique ou par la collectivité des associés. Les autres membres représentent l'associé unique, ou la collectivité des associés.

Les membres du Comité Stratégique sont des personnes physiques ou morales nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La décision de nomination du membre du Comité Stratégique fixera la durée de son mandat, laquelle ne pourra pas excéder 3 ans. Les membres sont reconductibles par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

#### **17.2 DESIGNATION DU REPRESENTANT PERMANENT PERSONNE PHYSIQUE**

Dans les cas où une personne morale est nommée membre du Comité Stratégique, son représentant légal sera considéré comme étant son représentant permanent pour la durée du mandat de membre du Comité Stratégique personne morale.

S'il le souhaite, le membre du Comité Stratégique personne morale pourra désigner un représentant permanent différent.

Le représentant permanent assiste aux réunions du Comité Stratégique et, plus généralement, accomplit les tâches dévolues aux membres du Comité Stratégique pour le compte du membre du Comité Stratégique personne morale, et ce pendant l'intégralité de son mandat.

Le représentant permanent du membre du Comité Stratégique personne morale est soumis aux mêmes obligations et à la même responsabilité civile et pénale qu'un membre du Comité Stratégique agissant en nom propre.

### **17.3 RÉMUNÉRATION**

Les membres du Comité Stratégique peuvent percevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

### **17.4 FIN DE MANDAT**

Les fonctions de membre du Comité Stratégique peuvent prendre fin par l'expiration de son mandat, par démission ou par révocation.

Les membres du Comité Stratégique peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la Société, trois mois avant la prise d'effet de la démission.

Les membres du Comité Stratégique sont révocables à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Si le membre du Comité Stratégique est une personne physique, ses fonctions prennent également fin par son décès ou par une interdiction de gérer.

Si le membre du Comité Stratégique est une personne morale, ses fonctions prennent également fin par la dissolution, l'arrivée du terme de la société ou par l'ouverture à l'encontre de la société d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

### **17.5 VACANCE**

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres du Comité Stratégique et si le nombre des membres du Comité Stratégique devient inférieur à 6, l'associé unique ou la collectivité des associés procède aux nominations nécessaires en vue de compléter son effectif. Le mandat du membre remplaçant prend fin à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, le membre du Comité Stratégique personne morale devra notifier un tel événement à la Société dans les plus brefs délais par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

### **17.6 PRÉSIDENT DU COMITE STRATEGIQUE**

Le Comité Stratégique nomme en son sein un président du Comité Stratégique parmi les membres représentant l'associé unique ou la collectivité des associés, distinct du Président de la SAS.

Les fonctions du président du Comité Stratégique prennent fin par l'expiration ou la fin anticipée de son mandat de membre du Comité Stratégique ou par démission de sa fonction présidentielle.

Le président du Comité Stratégique peut démissionner de ses fonctions présidentielles à condition d'en avertir au préalable et par écrit la Société, trois mois avant la prise d'effet de la démission.

En cas de vacance du président du Comité Stratégique, les membres du Comité Stratégique nomment en leur sein un président du Comité Stratégique parmi les membres représentant l'associé unique ou la collectivité des associés, distinct du Président de la Société.

## **17.7 RÉUNIONS DU COMITE STRATEGIQUE**

Le Comité Stratégique est réuni ou consulté à l'initiative de son président ou du Président de la Société ou, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Toutefois, un membre peut convoquer le Comité Stratégique si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les réunions du Comité Stratégique seront convoquées par tout moyen écrit. Les réunions ont lieu soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Président de la Société et, le cas échéant, sur proposition du Président de la Société, le ou les Directeurs Généraux, s'ils ne sont pas membres, peuvent être invités aux réunions du Comité Stratégique. Ils ne participent toutefois pas aux votes.

Les membres du Comité Stratégique et les participants aux réunions sont astreints au secret professionnel.

## **17.8 DÉLIBÉRATIONS DU COMITE STRATEGIQUE**

Les membres du Comité Stratégique peuvent participer aux réunions et aux délibérations du Comité Stratégique par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la transmission continue et simultanée aux réunions et aux délibérations conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Sauf stipulation contraire dans les présents statuts, les décisions du Comité Stratégique sont valablement adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés, chaque membre du Comité Stratégique disposant d'une voix. En cas d'égalité, la voix du président du Comité Stratégique est prépondérante.

Un membre peut donner mandat à un autre membre de son choix de le représenter à une séance du Comité Stratégique. Chaque membre ne peut avoir qu'un seul pouvoir d'un autre membre. En cas d'absence du président du Comité Stratégique, son mandataire ne peut se prévaloir de la prépondérance de la voix de ce dernier.

Si la majorité absolue des membres présents ou représentés requise n'est pas atteinte et si la voix prépondérante du Président ne peut pas être exercée, cette délibération est reportée à la prochaine séance du Comité Stratégique.

Les décisions et avis du Comité Stratégique font l'objet de procès-verbaux reportés sur un registre spécial et signés par son président et un autre membre.

### ***(i) ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITÉS DU COMITE STRATÉGIQUE***

Le Comité Stratégique a pour mission :

- De conseiller le Président dans la détermination des orientations de l'activité de la Société,
- De contrôler la gestion de la Société par le Président de la Société et les Directeurs Généraux,

- D'approuver les décisions du Président et du (ou des) Directeur(s) Général(aux) conformément aux stipulations des statuts.

Le Comité Stratégique n'est pas habilité à représenter la Société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique ou à la collectivité des associés et des dispositions statutaires, il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Comité Stratégique procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque membre reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

#### ***(ii) AVIS DU COMITÉ STRATÉGIQUE***

Le Comité Stratégique conseille le Président de la Société dans la détermination des orientations de l'activité de la Société, notamment :

- Création ou dissolution, acquisition ou cession de toute société, entreprise, filiale ou autre entité de quelque nature que ce soit,
- Projets stratégiques présentés par le Président de la Société et susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'activité de la Société, ses résultats,
- Toute nouvelle orientation stratégique de la Société.

Le Comité Stratégique rend des avis sur la stratégie de la Société et son fonctionnement.

Les avis du Comité Stratégique sont valablement adoptés à la majorité absolue des membres présents ou représentés, chaque membre du Comité Stratégique disposant d'une voix. En cas d'égalité, la voix du président du Comité Stratégique est prépondérante.

Si la majorité absolue des membres présents ou représentés requise n'est pas atteinte et si la voix prépondérante du Président ne peut pas être exercée, cette délibération est reportée à la prochaine séance du Comité Stratégique.

#### ***(iii) APPROBATION PRÉALABLE DU COMITE STRATÉGIQUE***

Les décisions suivantes du Président et/ou du (ou des) Directeur(s) Général(aux) de la Société devront faire l'objet de l'approbation préalable du Comité Stratégique statuant à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés :

1. L'arrêté des comptes annuels et affectation des résultats ;
2. Tout changement des principes, pratiques et bases comptables sauf lorsque ce changement est requis par la loi ;
3. Les conventions réglementées ;
4. L'adoption du business plan annuel et du budget opérationnel, et toute modification des montants ainsi approuvés représentant une variation de plus de 10 %. Il est toutefois précisé que les opérations et engagements résultant de la mise en œuvre du, ou prévu dans, le business plan ou le budget opérationnel susvisés, ne nécessitent pas d'autorisation préalable du Comité Stratégique ;
5. La souscription de tous emprunts, y compris obligataires, facilités de caisse et en-cours bancaires pour des montants unitaires supérieurs à 150 000 euros ;

6. La souscription de cautionnements, d'avaux et tous engagements hors bilan, octroi de garantie et sûretés sur les actifs immobilisés, pour des montants unitaires supérieurs à 150 000 euros ;
7. L'acquisition, vente, apports d'actifs sociaux immobilisés incorporels et corporels pour des montants unitaires supérieurs à 150 000 euros ;
8. La nomination et la rémunération d'un Directeur Général et son remplacement ;
9. La proposition d'indicateurs de performance (KPI) de la Société.

Si la majorité absolue des membres présents ou représentés requise n'est pas atteinte, la voix du président du Comité Stratégique est prépondérante.

Si la majorité absolue des membres présents ou représentés requise n'est pas atteinte et si la voix prépondérante du Président ne peut pas être exercée, cette délibération est reportée à la prochaine séance du Comité Stratégique.

Les décisions suivantes du Président et/ou du (ou des) Directeur(s) Général(aux) de la Société devront faire l'objet de l'approbation préalable du Comité Stratégique statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents ou représentés :

1. L'augmentation, amortissement et réduction de capital social, transformation, fusion, scission ou apport partiel d'actif, cession d'actions ;
2. La prise, vente et apport de participations dans toutes entreprises et sociétés (même pour une part), l'achat et vente d'entreprises, la création de filiales et/ou de succursales, leur cession, fermeture et/ou apport.

Les décisions du Président et du Directeur Général prises en violation des présentes clauses statutaires sont nulles.

## **ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS**

Les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce font l'objet de la procédure de contrôle prévue audit article.

## **ARTICLE 19 - REPRÉSENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité Social et Économique exercent les droits qui leur sont attribués par le Code du travail auprès du Président.

Toute mesure sera prise pour que les représentants du Comité Social et Économique puissent être informés à l'avance de toute décision de l'associé unique et recevoir les documents et informations prévus par la loi dans un délai suffisant pour communiquer leurs éventuelles observations et assister aux assemblées d'associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité Social et Économique doivent être adressées par un représentant du Comité Social et Économique au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique dans un délai de quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Ces demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Dans le délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution, le Président accuse réception au représentant du Comité Social et Économique des projets de résolution par lettre recommandée ou par voie électronique.

## **TITRE IV**

### **DÉCISIONS COLLECTIVES OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

#### **ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

L'associé unique (ou, le cas échéant, la collectivité des associés délibérant collectivement) est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

1. Augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
2. Fusion, scission, apport partiel d'actif,
3. Dissolution et prorogation de la Société,
4. Approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation des résultats,
5. Nomination, renouvellement, révocation et rémunération des membres du Comité Stratégique,
6. Nomination des Commissaires aux Comptes,
7. Modification des statuts, à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le Président,
8. Transformation de la Société en Société d'une autre forme,
9. Nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président.

#### **ARTICLE 21 - PÉRIODICITÉ DES CONSULTATIONS**

La collectivité des associés (ou l'associé unique le cas échéant) doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

#### **ARTICLE 22 - MAJORITÉ**

En cas de pluralité d'associés, l'unanimité des associés est requise pour les décisions énumérées par la Loi.

Les décisions autres que celles visées au premier paragraphe du présent article devront être prises :

- (i) S'agissant des décisions visées aux paragraphes 1, 2, 3, 7 et 8 de l'article 20 ci-dessus, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées dont disposent les associés présents ou représentés ;
- (ii) s'agissant des décisions visées aux paragraphes 4, 5, 6 et 9 de l'article 20 ci-dessus, à la majorité simple des voix exprimées dont disposent les associés présents ou représentés.

## **ARTICLE 23 - MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS**

### **23.1 CAS ASSOCIÉ UNIQUE**

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

L'associé unique doit, avant toute prise de décision, informer le commissaire aux comptes par tous moyens afin de lui permettre de présenter toutes observations qu'il aurait à formuler.

### **23.2 CAS PLURALITÉ ASSOCIÉS**

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises, au choix du Président de la Société ou du président du Comité Stratégique soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite. Les décisions peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Toutefois, la réunion d'une assemblée des associés est obligatoire pour les décisions suivantes :

- Décisions requérant l'unanimité des associés ;
- Décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, des conventions réglementées, l'affectation des résultats ;
- La transformation de la Société en une autre forme.

### **23.3 ASSEMBLÉE D'ASSOCIÉS**

La collectivité des associés est convoquée par le Président, le Directeur Général ou le président du Comité Stratégique. En cas de carence, les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer la collectivité des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, par tout procédé de communication écrite (lettre simple, télécopie, courrier électronique, ...), adressée à chacun des associés sept (7) jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et les représentants du Comité Social et Économique sont présents.

La convocation devra mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée convoquée à l'initiative du président du Comité Stratégique est présidée par celui-ci. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Pour être pris en compte, les

formulaire de vote à distance devront parvenir à la Société au plus tard le jour précédent la réunion de l'assemblée.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

#### **23.4 CONSULTATION ÉCRITE**

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique.

Les associés disposent d'un délai de trois jours suivant la réception du texte des résolutions proposées pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

#### **23.5 DÉCISIONS RÉSULTANT D'UN ACTE SOUS SEING PRIVÉ SIGNÉ PAR TOUS LES ASSOCIÉS**

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Dans ce cas, le Président devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

#### **23.6 PROCÈS -VERBAUX**

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, ou le Directeur général, ou le Président du Comité Stratégique et un associé, et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'actionnaires de sociétés anonymes.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

## **ARTICLE 24 - INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Quel qu'en soit le mode, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

## **ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 26 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et établit les comptes annuels de l'exercice.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il a été établi, ainsi que ses activités en recherche et développement.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et le cas échéant des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision.

## **ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement du dividende sont fixées par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, ou à défaut par le Président ou le Directeur Général. Toutefois, la mise en paiement du dividende doit intervenir dans les neuf mois maximaux après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

## **TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **ARTICLE 28 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par une décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

## **TITRE VII CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 29 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.